

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services professionnels en technologies de l'information — Permission du dirigeant du ministère de la Santé et des Services sociaux

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant du ministère de la Santé et des Services sociaux a autorisé, le 5 juillet 2018, la conclusion d'un contrat de gré à gré concernant le Système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance – Gestion du sang (SIIATH-GS) avec l'entreprise :

Mak-System Corporation
2720 River Road
Des Plaines Illinois
États-Unis

Valeur du contrat : 24,8 millions de dollars

Le dirigeant de l'organisme public a accordé cette permission en situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— En raison de la fin du soutien pour le logiciel Trace Line, par le prestataire de services actuel et seul distributeur au Québec, l'entreprise américaine Mak-System, qui possède la propriété intellectuelle du logiciel, est l'unique prestataire de services en mesure d'offrir le soutien et le suivi de l'évolution technologique afin de réaliser la migration du logiciel vers une solution Web : eTrace Line.

— Compte tenu de la criticité de l'actif et de la nécessité d'offrir des services sécuritaires aux patients du réseau de la santé, une étude sérieuse et documentée a démontré que seul Mak-System Corporation est en mesure de répondre pleinement aux besoins en gestion du sang, au Québec, et d'assurer la continuité des soins.

L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat. Toutefois, l'entreprise s'est vu octroyer cette autorisation le 15 août 2018.

22 juillet 2019

Gestionnaire autorisé,
CAROLE ARAV

71095

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale commune de Joliette — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de Joliette pour toute séance à compter du 11 juillet 2019 jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge en titre Robert Beauséjour de la cour municipale commune de Joliette est retraité depuis le 2 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Juliana Côté, juge à la cour municipale de Terrebonne, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de Joliette, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 juillet 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 11 juillet 2019

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

71088